



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 4831

Texte de la question

Mme Carole Delga attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la création du corps des professeurs des écoles en 1990. Ce dispositif s'accompagnait du système d'intégration des instituteurs en activité. Ce dispositif prévu pour s'achever en 2007 comprenait un engagement formel du Gouvernement d'assimilation des institutrices et instituteurs retraités dans ce nouveau corps en janvier 2008. La pension de tous ceux qui perçoivent une retraite d'instituteur doit à ce titre être revalorisée sur la base d'un reclassement fictif dans le corps des professeurs des écoles. Pourtant, en 2012, les retraités de l'enseignement du premier degré partis en retraite en qualité d'instituteurs continuent à percevoir une pension d'instituteur. La raison avancée par l'ancien gouvernement est qu'en 2010 il restait 8 230 instituteurs actifs ou en détachement et 1 770 en disponibilité. Ce nombre ne représente que 3,12 % d'un corps qui comptait 320 000 individus. Aujourd'hui l'ensemble des instituteurs retraités attendent cette mesure d'assimilation reprise dans la loi Fillon de 2003 sur les retraites. C'est la raison pour laquelle elle lui demande ce qu'il entend faire pour que l'assimilation au corps de professeurs des écoles des instituteurs retraités soit effective.

Texte de la réponse

La création du corps des professeurs des écoles en 1990 prévoyait l'intégration, par voie de listes d'aptitude et premiers concours internes, des 320 000 instituteurs alors en activité. A la suite du relevé de conclusions relatif à l'enseignement primaire du 10 juillet 1998, le processus d'intégration a été accéléré pour être porté à un total de 20 735 intégrations annuelles, ce qui devait conduire à une extinction du corps des instituteurs dès 2007. Toutefois, cet objectif ne pouvait être atteint qu'avec la volonté des instituteurs de rejoindre le corps des professeurs des écoles. Or le choix exprimé par certains instituteurs de demeurer dans leur corps, en raison notamment du droit au logement qui leur est réservé en application de l'article L. 212-5 du code de l'éducation, retarde l'extinction effective et définitive du corps des instituteurs dont l'effectif s'élève en juin 2012 à 8413 enseignants toutes positions statutaires confondues, dont 6652 en position d'activité. Cet effectif encore significatif ne permet pas juridiquement d'envisager, en application du IV de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'assimilation entre les pensions des instituteurs et celles des professeurs des écoles. En effet, cette assimilation ne peut intervenir avant la date d'extinction du corps qui coïncidera avec celle de l'intégration dans le corps des professeurs des écoles ou celle du départ à la retraite des derniers instituteurs en activité. Les conditions prévalant à la prise de mesures réglementaires d'assimilation des pensions des instituteurs ne sont donc pas à ce jour réunies.

Données clés

Auteur : [Mme Carole Delga](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4831

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 décembre 2012

Question publiée au JO le : [18 septembre 2012](#), page 5091

Réponse publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7883